

Séance du mardi 24 mai 2022
Délibération n°2022-71-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 24 mai à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 06 mai 2022

Objet : Création du comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (Collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents) et fixation du nombre de représentants au CST

Étaient présents (19) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIIGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (5) :

M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal
Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère Municipale à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Katia BOSSOU, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal

Étaient absents (9) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire (excusé), Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire, M. David O'REILLY, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Martin LABRUNE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Rose DANIEL** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque Collectivité ou Établissement Public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 272 agents,

Considérant que la consultation des Organisations Syndicales concernant la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial avec Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) est intervenue le mardi 03 mai 2022 soit 7 mois et 2 jours avant la date du scrutin et que le nombre de représentants titulaires du personnel est variable en fonction de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 (effectif compris entre 200 et 1000 agents, donnant droit aux Organisations Syndicales entre 4 à 6 représentants titulaires et suppléants) ; les Organisation Syndicales de la collectivité de Macouria ont retenu le nombre de six (6) titulaires,

Vu le rapport n°62/22/VM de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales et Établissements Publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de **272 agents**.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 :

De créer un Comité Social Territorial (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

ARTICLE 2 :

De fixer le nombre de Représentants du personnel titulaire siégeant au sein du Comité Social Territorial à au nombre de six (6).

ARTICLE 3 :

De créer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

ARTICLE 4 :

De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la Formation Spécialisée à : six (6) (identique à celui fixé pour le même collège au Comité Social Territorial).

ARTICLE 5 :

De ne pas maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité à quatre (4) représentants de la collectivité.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.

ARTICLE 7 :

De fixer le nombre de représentants de la Collectivité titulaires au sein de la Formation Spécialisée au nombre de quatre (4).

ARTICLE 8 :

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guyane de la création de ce Comité Social Territorial avec Formation Spécialisé Santé, Sécurité et Condition de Travail et de transmettre la délibération portant création du Comité Social Territorial avec Formation Spécialisé Santé, Sécurité et Condition de Travail.

ARTICLE 9 :

De donner mandat au Maire ou à son suppléant de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 30 mai 2022